

AUDIT ET CONSEIL UNION
17, bis rue Joseph-de-Maistre
75876 Paris Cedex 18
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

DELOITTE & ASSOCIES
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-Sur-Seine Cedex
Membre de la Compagnie Régionale de Versailles

SMALTO

Société Anonyme

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions règlementées

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 mars 2013

2 rue de Bassano
75116 PARIS

Société Anonyme au capital de 4.385.896,40 Euros
RCS Paris 338 189 095

SMALTO

Société Anonyme

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions règlementées

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 mars 2013

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions règlementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce, relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

2. Conventions non autorisées préalablement

En application de l'article L 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante qui n'a pas fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Complément d'honoraires dans le cadre du contrat de service conclu avec la société Financière Amon.

Un complément d'honoraires a été attribué à la société FINANCIERE AMON en complément du contrat de service conclu entre la société SMALTO et la société FINANCIERE AMON le 1^{er} septembre 2008.

Votre société a supporté une charge complémentaire de 60 K€ au titre de l'application de cette convention sur l'exercice clos le 31 mars 2013

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 4 avril 2013, votre conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

3. Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

Nous avons été avisés des conventions suivantes, approuvées au cours d'exercices antérieurs, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration, en application de l'article R.225-30 du Code de commerce.

3.1 Protocole d'accord avec la société LUXURY DISTRIBUTION CANNES

Personne concernée : La société LUXURY DISTRIBUTION CANNES, filiale de votre société.

Nature, objet et modalités de la convention :



Votre Conseil d'administration du 16 septembre 2010 a autorisé la conclusion d'une convention aux termes de laquelle votre société se porte caution solidaire de la société LUXURY DISTRIBUTION CANNES du règlement de l'intégralité des loyers et charges dans le cadre du bail commercial des locaux sis 3 Boulevard de la Croisette à Cannes.

3.2 Contrat de services avec FINANCIERE AMON

Aux termes d'un contrat de services avec la société FINANCIERE AMON, cette dernière a pour mission d'assister et de conseiller votre société dans les négociations avec ses partenaires financiers, dans ses relations avec les autorités de marché et dans ses outils de communication.

Votre société a supporté une charge de 180 K€ au titre de l'application de cette convention sur l'exercice clos le 31 mars 2013.

3.3 Prestations de services et avances en compte courant aux filiales du groupe

Votre société a conclu, avec les filiales du groupe, une convention de prestations de services. Aux termes de cette convention, votre société fournit à ses filiales son assistance dans les domaines des assurances, de la gestion de trésorerie et de la gestion administrative et financière.

Les assurances sont refacturées à l'Euro, eu égard aux biens et locaux assurés.

Les avances en compte courant sont rémunérées au taux maximum fiscalement déductible.

Les frais relatifs à la gestion administrative et comptable sont facturés sur la base des charges d'exploitation hors loyers, assurance et services bancaires, et répartis au prorata de l'effectif de chaque entité.

Au titre de l'exercice clos le 31 mars 2013, les charges refacturées par votre société sont les suivantes :

Sociétés	Frais de holding	Loyers	Assurances
FSI	838 903.00	937 743.39	105 031.37
FS (Suisse) Sarl	24 435.00		455.00
Luxury Distribution Cannes	32 577.00		6 129.78
TOTAL	895 915.00	937 743.99	111 616.15

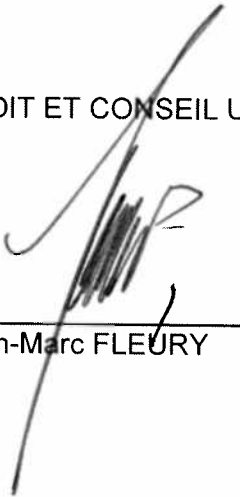
L'application des conventions de trésorerie est résumée dans le tableau suivant :

Sociétés	Avance consentie	Avance reçue	Charges financières	Produits financiers
	PAR SMALTO		CHEZ SMALTO	
FS (Suisse) Sarl	3 732 217.28			127 419.61
FSI	8 893 846.16			347 023.53
Luxury Distribution Cannes	7 000.00			49 643.62

Paris et Neuilly-Sur-Seine, le 11 septembre 2013

Les Commissaires aux Comptes

AUDIT ET CONSEIL UNION



Jean-Marc FLEURY

DELOITTE & ASSOCIES



Albert AIDAN